

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Appareils électriques
5. Intitulé: Projet d'ordonnance concernant les appareils électriques
6. Teneur: En application d'un projet de loi (1987/88:82) et d'un amendement à la loi sur l'électricité (SFS 1902:71 s 1, amendement 1988:218), le Ministère suédois de l'industrie a élaboré un projet d'ordonnance concernant les appareils électriques. Ce projet prévoit un nouveau système de contrôle pour les appareils électriques. Ce système représente une étape vers l'application de la "directive concernant les basses tensions" (73/23/EEC). L'ordonnance sera complétée par des prescriptions édictées par l'Administration nationale de l'énergie. Aux termes du projet les appareils électriques conformes aux normes suédoises seront présumés satisfaire aux règles de sécurité établies dans l'ordonnance. Ces règles correspondent à celles de la "directive concernant les basses tensions". L'Administration nationale de l'énergie déterminera les produits qui doivent être considérés comme à haut risque. Ces produits devront être d'un modèle homologué. Au lieu d'édicter une prescription générale pour l'homologation des appareils électriques, le nouveau système impose l'obligation de faire enregistrer les appareils par l'Institut suédois d'essai et d'homologation des appareils électriques (SEMKO). Le produit qui est conforme à la norme suédoise sera enregistré sans inspection technique si des documents montrent qu'il répond à la norme suédoise. Les fabricants qui utiliseront une déclaration de conformité pour l'enregistrement devront s'entendre à ce sujet avec le SEMKO.
7. Objectif et justification: Protection de la sécurité des personnes

8. Documents pertinents: Projet de loi (1987/88:82). L'ordonnance sera publiée dans le recueil des lois suédoises.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Après notification

10. Date limite pour la présentation des observations: 15 mars 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: